
**SUR UNE PROCÉDURE DE GESTION POUR L'ESPADON DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA
CTOI**

SOUmise PAR : AUSTRALIE

Exposé des motifs

Conformément à l'article IX de l'Accord CTOI, l'Australie soumet cette proposition afin d'aider la Commission à adopter une procédure de gestion pour l'espadon lors de la 28^e session de la CTOI.

Nous avons adopté une approche très similaire au processus de la Commission visant à adopter la procédure de gestion pour le patudo. Les grandes lignes de cette proposition suivent le même schéma que la résolution 22/03 Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI. Certaines parties de la proposition ont été laissées vierges afin d'être complétées après les discussions et les recommandations de la 8^e session du Comité technique sur les procédures de gestion qui seront présentées en tant que rev1 pour la Commission.

La CTOI, lors de sa 15^e session en 2011, a approuvé l'élaboration d'un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour le développement et l'essai de procédures de gestion candidates (PG). En outre, lors d'une réunion de toutes les ORGP thonières (Kobe III) qui s'est également tenue en 2011, il a été décidé de s'orienter vers l'utilisation de procédures de gestion pour fixer les limites de capture. En 2016, la CTOI a créé le Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG) spécifiquement pour "*améliorer la réponse décisionnelle de la Commission en ce qui concerne les procédures de gestion*", y compris l'ESG.

En 2017, la Commission a adopté le "Programme de travail pour l'élaboration de procédures de gestion pour les espèces-clés dans la zone CTOI" (IOTC-2017-S21-R, Appendice 9) et l'a mis à jour au cours de la période qui a suivi. Le plan de travail actuel pour l'espadon prévoit les tâches suivantes pour 2024 :

- CTPG : conseiller la Commission sur les éléments des PG et sur toute proposition de résolution pour une PG qui nécessite une décision de la Commission, y compris sur les performances des PG candidates par rapport aux objectifs de la Commission.
- Commission : Examen des travaux et des avis des organes subsidiaires. Décision et adoption d'une PG unique.
- Groupes de travail/Comité scientifique : Examiner les recommandations de la Commission.

La 14^e session du Groupe de travail sur les méthodes et la 26^e session du Comité scientifique ont convenu que le travail technique pour l'espadon avait considérablement progressé et que, dans l'attente d'un travail technique final, il pourrait être prêt à informer une décision de la Commission sur une PG pour ce stock.

Nous souhaitons recevoir des commentaires sur la proposition et invitons toutes les CPC à participer aux discussions lors des prochaines réunions du CTPG et de la Commission, en mai 2024.

RESOLUTION 24/XX RELATIVE A UNE PROCEDURE DE GESTION POUR L'ESPADON DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI.

Mots-clés : Espadon, Procédure de gestion, Stratégie de capture, Point de référence cible, RMD.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RESPONSABLE de la conservation et de l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que les objectifs de gestion adoptés par la Commission, énoncés dans la résolution 15/10, sont de 1) maintenir la biomasse à des niveaux égaux ou supérieurs à ceux requis pour obtenir le RMD ou son équivalent, 2) maintenir le taux de mortalité par pêche à un niveau égal ou inférieur à F_{RMD} ou à son équivalent, et 3) éviter que la biomasse soit inférieure à B_{LIM} et que le taux de mortalité par pêche soit supérieur à F_{LIM} ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêche en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, énoncés à l'article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT que la *Résolution 12/01 Sur la mise en œuvre de l'approche de précaution* demande à la Commission des thons de l'océan Indien de mettre en œuvre et d'appliquer l'approche de précaution, conformément à l'article 6 de l'ANUSP ;

RAPPELANT la *Résolution 15/10 sur des points de référence cibles et limites et sur un cadre de décision*, qui identifie les objectifs de la Commission pour maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux qui ne soient pas inférieurs à ceux capables de produire leur rendement maximum durable tel que qualifié par les facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI, et identifie des points de référence pour les stocks de la CTOI, y compris l'espadon ;

RECONNAISSANT l'intention de la Commission d'adopter des procédures de gestion visant à atteindre les objectifs de l'Accord CTOI (Résolution 15/10) en s'appuyant sur l'avis du Comité technique sur les procédures de gestion, tel qu'établi dans la *Résolution 16/09* et tel qu'expliqué dans le *Programme de travail pour le développement de procédures de gestion pour les espèces-clés dans la zone CTOI* ;

PRENANT ACTE de l'avis du Comité scientifique selon lequel l'évaluation la plus récente du stock en 2023 a déterminé que l'espadon n'est pas surexploité ou sujet à la surpêche ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis de la 26^e session du Comité scientifique selon lequel le travail technique clé (évaluation de la stratégie de gestion) requis pour tester la performance des procédures de gestion candidates pour l'espadon peut être achevé à temps pour que la Commission envisage d'adopter une procédure de gestion en 2024 ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis et les recommandations des 7^e et 8^e sessions du Comité technique sur les procédures de gestion concernant une procédure de gestion pour l'espadon [qui]

Commented [A1]: A remplir après le CTPG lors de la réunion de la Commission

ADOPTÉ, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

1. Une procédure de gestion du stock d'espadon géré par la CTOI, en vue de maintenir la biomasse du stock dans la zone verte du graphe de Kobe (non surexploité et non sujet à la surpêche) [tout en favorisant la stabilité du total admissible des captures (TAC) entre les périodes de gestion].

Commented [A2]: Sera déterminée par la sélection de la PG et l'objectif de la Commission.

Procédure de gestion

2. La procédure de gestion adoptée pour l'espadon, connue sous le nom de [x], est décrite à l'Annexe I (PG).
3. Conformément aux objectifs de gestion adoptés par la Commission, la procédure de gestion est conçue pour atteindre les objectifs suivants :
 - a) une probabilité de [60/70%] que la biomasse du stock reproducteur d'espadon atteigne le point de référence cible de SB_{RMD}^1 d'ici 2034-2038 ;
 - b) la biomasse du stock reproducteur d'espadon évite, avec une forte probabilité, de dépasser le point de référence-limite provisoire spécifié dans la résolution 15/10 ;
 et fonctionne avec la contrainte suivante :
 - c) l'augmentation ou la diminution maximale du TAC est de [x %] par rapport au TAC précédent.

Fixation du total admissible des captures

4. Le Comité scientifique exécute la PG et informe la Commission des résultats, y compris un TAC recommandé et tout avis sur les circonstances exceptionnelles conformément aux lignes directrices approuvées par la Commission pour les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles pour les PG de la CTOI, telles que documentées dans l'annexe 6a de IOTC-2021-SC24-R.
5. La Commission adopte le TAC sur la base des résultats de la PG, à moins que le Comité scientifique n'identifie des circonstances exceptionnelles nécessitant l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission.
6. En cas de circonstances exceptionnelles, le TAC préexistant reste en place jusqu'à ce qu'un nouveau TAC soit convenu.
7. Le premier TAC dérivé de la PG s'applique en [2026-2028]. Le TAC s'applique au cours de chacune des trois années suivant l'année où il est fixé par la Commission².
8. Le calendrier de fixation et d'application du TAC, à compter de l'année civile suivant immédiatement l'adoption de la présente résolution, figure à l'Annexe II.

Allocation du TAC

9. L'allocation du TAC entre les CPC aura lieu conformément à un processus convenu en dehors de cette mesure au plus tard à la fin de la 29^e session en 2025.
10. La Commission élaborera un mécanisme visant à limiter les captures au TAC dérivé de la PG pour l'espadon au plus tard en 2025, si un schéma d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission.

¹ La biomasse du stock reproducteur associée à l'obtention d'un rendement maximal durable.

² Par exemple, le Comité scientifique exécute la PG en 2024, le TAC est fixé par la Commission en 2025, le TAC s'applique en 2026 - 2028. Le Comité scientifique exécute la PG en 2027, le TAC est fixé par la Commission en 2028, le TAC s'applique de 2029 à 2031.

Révision

11. Un examen des performances de la PG par la Commission et ses sous-comités aura lieu en 2031. L'objectif de cet examen est de s'assurer que la PG fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions justifiant le reconditionnement des modèles de production, un nouveau réglage de la PG existante, ou l'examen d'autres PG candidates et d'une nouvelle évaluation de la stratégie de gestion complète.

ANNEXE I - PG

DESCRIPTION ET FORMULES DE CALCUL DES TAC POUR LA PG

Commented [A3]: À mettre à jour après la sélection d'une Procédure de gestion candidate pendant le CTPG et/ou la Commission.

SPECIFICATION DES DONNEES

Les données d'entrée pour la PG sont les suivantes :

ANNEXE II - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA PG

ORGANE DE LA CTOI	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Commission (mai/juin)	Sélectionner et adopter la PG SWO	Examen annuel des avis du CS →						
		Fixer le TAC (2026-2028)				Fixer le TAC (2029-2031)		Fixer le TAC (2032-2034)
GTPP et GTM (oct.)	Collationner les données utilisées dans la PG			Collationner les données utilisées dans la PG			Collationner les données utilisées dans la PG	
		Annuel Examen des circonstances exceptionnelles (CE), avis du CS	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE
CS (déc.)	Exécuter la PG	Exécuter la PG			Exécuter la PG			
		Évaluer l'état du stocks		Évaluer l'état du stocks			Évaluer l'état du stocks	
	Examen annuel des circonstances exceptionnelles →							
		Fournir à la Commission un avis sur le TAC		Fournir à la Commission un avis sur le TAC			Fournir à la Commission un avis sur le TAC	

- L'évaluation de l'état du stock a un rôle et un objectif distincts de la procédure de gestion et n'est pas utilisée pour l'avis sur le TAC. Elle est incluse dans la présente annexe afin d'identifier les meilleures pratiques en ce qui concerne le calendrier d'exécution de l'évaluation, c'est-à-dire au cours de l'année qui suit la prise de décision du TAC par le PG.